

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 861

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« IV (*nouveau*). – L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation est ratifiée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation.

Comme son intitulé l'indique, l'ordonnance qu'il est proposé de ratifier vise à simplifier les modalités d'information des acquéreurs de lots de copropriété à usage total ou partiel d'habitation.